

RÈGLEMENT No. 951

Ayant pour objet de modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures 737 concernant les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement sur les dérogations mineures 737;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 951 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour faciliter son application.

ARTICLE 4

L'article 3.1 est modifié et se lira comme suit :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions et des cas suivants :

1. Toutes les dispositions qui sont relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol;
2. Toutes les dispositions concernant la protection du milieu riverain et hydrique des lacs ainsi que des cours d'eau;
3. Dispositions relatives au règlement sur les piscines, bassin d'eau et bains tourbillons (spa);
4. Les dispositions relatives aux distance séparatrices;
5. Dispositions relatives à l'implantation des antennes, éoliennes et panneaux solaires;
6. Les dispositions applicables au triangle de visibilité sur un terrain d'angle;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telle qu'une zone inondable, une zone à risque de mouvement de sol, un secteur à risque d'éboulements rocheux ou un talus à pente forte;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur;
9. Aucune demande de dérogation mineure ne peut être accordée sur le point 2 de l'article 4.13 du règlement de zonage pour les propriétés dont le permis de résidence a été émis après la date d'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014);
10. Malgré qu'il soit permis de faire une demande de dérogation mineure sur l'article 5.5.1.1 et 5.7.10 du règlement de zonage, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra, en aucun cas, dépasser cent quarante mètres carrés (140 M²).

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 est modifié et se lira comme suit :

La demande de dérogation mineure doit ~~être produite en trois (3) exemplaires et~~ comprendre les éléments suivants, à savoir :

1. Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de la dérogation mineure demandés, le ou les article(s) concerné(s) du règlement de zonage ou de lotissement, de même que les motifs pour lesquels elle est requise; dans la mesure où le requérant ne serait pas le propriétaire de l'emplacement ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration dûment signée du propriétaire dudit emplacement ou immeuble et l'autorisant à effectuer une demande de dérogation mineure doit accompagner le document prévu au présent paragraphe;
2. Un plan indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport à la (aux) rue(s), ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et projetés sur l'emplacement, de même que l'identification de la dérogation mineure demandée; ce plan doit, en outre, montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné, identifier et localiser les bâtiments existant sur ces emplacements;
3. Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur des bâtiments, au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil une meilleure compréhension de la demande.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 300\$, requis aux fins d'étude du dossier et des frais de publication. Si la demande est jugée irrecevable par le comité consultatif d'urbanisme, le montant de 300\$ est remboursé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2023 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général